

SOMMAIRE

1. But et composition	2
1.1. Objet, durée, siège.....	2
1.2. Composition de la Fédération, qualité de membre	2
1.3. Refus d'affiliation	2
1.4. Cotisation	3
1.5. Procédure disciplinaire.....	3
1.6. Moyens d'action	3
1.7. Organismes déconcentrés.....	3
2. Participation à la vie de la fédération.....	5
2.1. Délivrance de la licence	5
2.2. Refus de délivrance de la licence.....	5
2.3. Retrait de la licence.....	5
2.4. Délivrance des titres sportifs	5
3. L'assemblée générale	6
3.1. Composition, attributions, convocation	6
4. Administration	7
4.1. Les attributions du conseil d'administration	7
4.2. Élection, mode de scrutin du conseil d'administration	7
4.3. Réunions du conseil d'administration, validité des délibérations, auditeurs à voix consultative.....	8
4.4. Vacance d'un poste de membre du conseil d'administration	8
4.5. Fin anticipée du mandat du conseil d'administration	8
4.6. Rémunération des dirigeants du conseil d'administration, remboursement de frais	8
4.7. Élection du Président et du Bureau.....	9
4.8. Fin du mandat du Président et du Bureau	9
4.9. Attributions du Président	9
4.10. Incompatibilités avec le mandat de Président ou de membre du Bureau	9
4.11. Vacance du poste de Président	10
5. Autres organes de la fédération	10
5.1. La commission de surveillance des opérations électorales	10
5.2. Commission fédérale des officiels techniques	10
5.3. Commission médicale	11
5.4. Commission éthique et déontologie	11
6. Ressources annuelles	11
6.1. Ressources annuelles	11
6.2. Comptabilité	11
7. Modifications des statuts et dissolution	11
7.1. Modification des statuts	11
7.2. Dissolution.....	12
7.3. Liquidation.....	12
7.4. Publicité.....	12
8. Surveillance et règlement intérieur.....	12
8.1. Surveillance	12

8.2.	Contrôle	12
8.3.	Règlement intérieur et autres règlements	12
8.4.	Publication.....	12

1. BUT ET COMPOSITION

1.1. Objet, durée, siège

1.1.1. L'association dite « Fédération Française de Badminton » (FFBaD), fondée en 1978, a pour objet de :

- fédérer, sur les plans départemental, régional et national, les associations ou autres organismes ayant pour objet la pratique du badminton et des disciplines dérivées, connexes ou complémentaires, dans la métropole, les pays et régions d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts ;
- favoriser la création de nouvelles associations pratiquant le badminton ou l'adoption de cette pratique par des associations existantes ;
- organiser, coordonner, développer et contrôler la pratique du badminton, incluant les activités dérivées, connexes ou complémentaires ;
- organiser les compétitions et notamment les championnats de France inhérents à cette pratique ;
- former des dirigeants bénévoles et cadres techniques pour l'encadrement des clubs, ainsi que des officiels techniques pour l'encadrement des compétitions ;
- défendre les intérêts moraux et matériels du badminton français.

1.1.2. La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres. Elle veille au respect de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, qui est conforme aux principes définis par la charte établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle prend en compte, en les adaptant au droit et aux besoins nationaux, les règles édictées par les organismes internationaux auxquels elle adhère. Elle s'efforce de respecter un développement durable, notamment dans les dimensions écoresponsable et sociétale.

1.1.3. Elle assure les missions prévues au Code du sport ce qui concerne l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

1.1.4. Sa durée est illimitée.

1.1.5. Elle a son siège social à Saint-Ouen (93), 9-11 avenue Michelet. Il peut être transféré dans toute autre commune par délibération de l'assemblée générale.

1.2. Composition de la Fédération, qualité de membre

1.2.1. La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Code du sport.

1.2.2. Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur, agréés selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.

1.2.3. La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission, le décès ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

1.3. Refus d'affiliation

1.3.1. L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées au Code du sport pour l'agrément des associations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou le règlement intérieur fédéral. Ce dernier règlement fixe les modalités de l'affiliation, de son renouvellement ou de son refus éventuel, ou de son interruption par démission ou radiation.

1.4. Cotisation

- 1.4.1. Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale. Les licenciés dans les associations affiliées, les licenciés à titre individuel, ainsi que les titulaires d'un titre de participation contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une contribution, selon les modalités décrites aux articles 2.1 à 2.3 des présents statuts et dans un règlement relatif aux licences et titres de participation.

1.5. Procédure disciplinaire

- 1.5.1. Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux associations affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations, aux membres licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Fédération sont fixées par le règlement disciplinaire ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

1.6. Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

- 1.6.1. l'institution de ligues régionales et de comités départementaux, ainsi que des commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;
- 1.6.2. la délivrance de licences et titres de participation ;
- 1.6.3. l'organisation et le contrôle de toutes activités compétitives, de loisir et de sport santé, notamment par l'élaboration de règlements techniques et sportifs, l'établissement d'un calendrier sportif annuel, le classement des joueuses et des joueurs, la sélection des équipes nationales, l'organisation du haut niveau, l'agrément du matériel, le classement des installations sportives et l'attribution de titres, prix et récompenses ;
- 1.6.4. la promotion de toutes activités liées à l'objet de la Fédération, notamment par des conférences, démonstrations, communications à la presse, ainsi que l'édition et la publication d'ouvrages, documents et bulletins ;
- 1.6.5. la mise en œuvre de sessions de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants et officiels techniques à l'échelon national, régional et départemental, sanctionnées par la délivrance de diplômes, y compris en suscitant la création de structures et de personnes morales ayant pour objet ces cours et la préparation de ces diplômes ;
- 1.6.6. l'établissement et la promotion de toutes relations y compris internationales utiles à son objet ;
- 1.6.7. l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage ;
- 1.6.8. l'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées et à leurs membres licenciés.

1.7. Organismes déconcentrés

- 1.7.1. La Fédération peut constituer en son sein des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Sauf justifications particulières et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.
Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts.
- 1.7.2. Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération, dénommé comité départemental, les associations dont les statuts prévoient que :
- l'assemblée générale se compose des représentants élus, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, des associations sportives affiliées à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des associations sportives par le comité départemental, selon le barème suivant :
 - jusqu'à 100 licenciés : 1 représentant par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 licenciés,
 - de 101 à 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés,

- au-delà de 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés,
- les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus dans les mêmes conditions ;
- ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association en fonction du barème suivant :
 - de 10 à 100 licenciés : 1 voix par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 licenciés,
 - au-delà de 100 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés,
- ces représentants sont licenciés à la Fédération, à la date de l'assemblée ;
- les voix dont dispose chaque association sont réparties également entre tous ses représentants, de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, l'association perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis ;
- les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des associations par le comité départemental, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des associations. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les associations affiliées. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 10, ils sont représentés par 1 délégué disposant d'1 voix.

1.7.3. Peuvent seules constituer un organisme régional de la Fédération, dénommé ligue régionale, les associations dont les statuts prévoient que l'assemblée générale se compose des représentants élus des comités départementaux habilités par la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la ligue régionale.

Les représentants des comités départementaux sont élus par l'assemblée générale de ces organismes, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Leur nombre est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 100 licenciés : 5 représentants au total
- de 101 à 500 licenciés : 6 représentants au total
- de 501 à 1 000 licenciés : 7 représentants au total
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 1 000 licenciés ou fraction de 1 000 licenciés
- au-delà de 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés ou fraction de 2 500 licenciés

Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les représentants d'un comité départemental sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont licenciés à la Fédération, à la date de l'assemblée.

Chaque comité départemental dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés du département selon le barème suivant :

- jusqu'à 100 licenciés : 5 voix au total
- de 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés
- de 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés
- au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés ou fraction de 600 licenciés

Les voix dont dispose chaque comité départemental sont partagées également entre tous les représentants du comité de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, le comité perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Dans le cas où le comité départemental n'est pas constitué, les associations affiliées et licenciés individuels du département désignent des représentants selon les mêmes barèmes, sous la responsabilité de la ligue.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la ligue, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des comités départementaux. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les comités départementaux. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est

inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
- de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix.

- 1.7.4. Pour l'application des barèmes indiqués aux 1.7.2 et 1.7.3, seules sont prises en compte les licences **annuelles** validées à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale, **à l'exclusion des licences non-annuelles et des titres de participation**. Seules peuvent être représentées à l'assemblée les associations en règle avec la Fédération, la ligue régionale et le comité départemental, un mois avant la date de l'assemblée.
- 1.7.5. Les statuts des organismes départementaux et régionaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un conseil d'administration constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 4.1 à 4.5 des présents statuts. Il est laissé au libre choix des comités départementaux et des ligues régionales de déterminer dans leurs statuts :
- le mode de scrutin pour l'élection des membres de leur conseil d'administration, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ou bien au scrutin de liste suivant les règles fixées, pour la Fédération, par l'article 4.2. des présents statuts ;
 - le nombre de membres du conseil d'administration, qui doit comporter toutefois au moins huit postes dont un président, un vice-président, un trésorier général, et un secrétaire général.
- 1.7.6. Ces organismes peuvent en outre, dans les régions et départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des sélections en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.
- 1.7.7. La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues à l'article L. 132 du Code du sport, une ligue professionnelle.

2. PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

2.1. Délivrance de la licence

- 2.1.1. La licence, prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. **Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions et les limites prévues par les présents statuts et les règlements fédéraux.**
- 2.1.2. La licence est délivrée au pratiquant aux conditions **détaillées dans un règlement relatif aux licences et titres de participation et comporte notamment l'obligation de :**
- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
 - respecter les dispositions liées, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.
- 2.1.3. Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération doivent être tous titulaires d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, elle peut faire l'objet d'une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. Le règlement intérieur fixe les modalités d'application de cette disposition, y compris dans le cas des sections badminton de clubs omnisports.

2.2. Refus de délivrance de la licence

- 2.2.1. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

2.3. Retrait de la licence

- 2.3.1. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

2.4. Délivrance des titres sportifs

- 2.4.1. Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports sont attribués par le conseil d'administration.

3. L'ASSEMBLEE GENERALE

3.1. Composition, attributions, convocation

3.1.1. L'assemblée générale se compose d'une part des représentants des associations affiliées à la Fédération, élus par les assemblées générales des ligues régionales, et d'autre part des représentants des licenciés à titre individuel auprès de la Fédération.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération. Ils sont élus par les assemblées générales des ligues régionales, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, à raison de :

- de 1 à 500 licenciés : 3 représentants au total
- de 501 à 1 000 licenciés : 4 représentants au total
- de 1001 à 2500 licenciés : 5 représentants au total
- de 2 501 à 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés ou fraction de 2 500 licenciés
- au-delà de 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 5 000 licenciés ou fraction de 5 000 licenciés

Ils disposent d'un nombre de voix selon le barème suivant :

- jusqu'à 100 licenciés : 3 voix au total
- de 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés
- de 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés
- au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés ou fraction de 600 licenciés

Pour l'application de ces barèmes, seules sont prises en compte les licences validées à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale.

Les représentants d'une ligue régionale sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont licenciés à la Fédération, à la date de l'assemblée. En cas d'empêchement, les représentants sont remplacés par des suppléants élus dans les mêmes conditions qu'eux.

Les voix dont dispose chaque ligue sont partagées également entre tous les représentants de la ligue, de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix.

Il est admis 2 procurations au maximum par ligue. Un représentant présent à l'assemblée générale ne peut recevoir plus d'une procuration. Toutefois, dans le cas de la présence d'un seul des délégués d'une ligue d'outre-mer, il est admis que ce délégué disposera de la totalité des voix définies ci-dessus.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des ligues par la Fédération, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des ligues régionales. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les ligues régionales. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
- de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix

3.1.2. L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quels que soient le nombre des membres présents et le nombre de voix dont ils disposent.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que le prix des licences et des titres de participation.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes portant sur des personnes, ainsi que les votes sur des décisions intéressant personnellement un membre, ont lieu à bulletin secret.

Pour les autres votes, l'instance peut décider à la majorité d'un vote à bulletin secret ou public.

Les comptes rendus de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

4. ADMINISTRATION

4.1. Les attributions du conseil d'administration

- 4.1.1. La Fédération est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.
- 4.1.2. Le conseil d'administration suit l'exécution du budget.
- 4.1.3. Il adopte les règlements sportifs.
- 4.1.4. Il adopte le règlement et le programme de formation des officiels techniques, conformément à l'article 5.2. des présents statuts.
- 4.1.5. Il adopte le règlement médical élaboré par la commission médicale, conformément à l'article 5.3. des présents statuts.

4.2. Élection, mode de scrutin du conseil d'administration

- 4.2.1. Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.
- 4.2.2. Le mandat du conseil d'administration expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été.
- 4.2.3. Ne peuvent être élus au conseil d'administration :
 - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4.2.4. Le conseil d'administration est élu au scrutin de liste à un tour.
- 4.2.5. 8 sièges, qui correspondent à 32 % des sièges à pourvoir, sont attribués à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.
- 4.2.6. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les 8 sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.
- 4.2.7. Les 17 sièges restants sont répartis entre toutes les listes, y compris la liste arrivée en tête, à la proportionnelle des suffrages obtenus par chaque liste.
- 4.2.8. Chaque liste est composée de manière à respecter la parité conformément au Code du sport, soit une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.
- 4.2.9. Chaque liste doit comporter au moins un médecin, homme ou femme.

- 4.2.10. Chaque liste doit comporter au maximum 25 noms, classés dans un ordre de présentation correspondant à l'ordre dans lequel les candidats occuperont en priorité les sièges. Quelle que soit la place du médecin, celui-ci est au plus le dernier élu de la liste majoritaire.
- 4.2.11. Des listes incomplètes peuvent être présentées à condition de comporter au minimum 16 noms.
- 4.2.12. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ces candidatures sur les listes concernées.
- 4.2.13. Une liste unique est élue en totalité, à condition de recueillir au moins une voix.

4.3. Réunions du conseil d'administration, validité des délibérations, auditeurs à voix consultative

- 4.3.1. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.
- 4.3.2. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
- 4.3.3. Le Directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Les agents rétribués de la Fédération peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont autorisés par le Président.
- 4.3.4. Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire général.

4.4. Vacance d'un poste de membre du conseil d'administration

- 4.4.1. En cas de vacance d'un poste de membre du conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain conseil d'administration, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent chapitre, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier candidat. L'attribution des postes vacants doit respecter la parité, conformément au Code du sport.
- 4.4.2. À défaut, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative.

4.5. Fin anticipée du mandat du conseil d'administration

- 4.5.1. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
 - les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
 - la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

4.6. Rémunération des dirigeants du conseil d'administration, remboursement de frais

- 4.6.1. L'assemblée générale peut décider le versement d'une rémunération à des membres du conseil d'administration, dans les conditions stipulées par l'article 261-7e du code général des impôts relatif à la gestion désintéressée des organismes agissant sans but lucratif et précisées dans le décret prévu par ce même article. Cette décision est prise expressément par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers de ses membres.
- 4.6.2. En dehors de ce cas, les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- 4.6.3. Par ailleurs, le conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

4.7. Élection du Président et du Bureau

- 4.7.1. Est désigné président de la Fédération la personne en tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.
- 4.7.2. Après l'élection du Président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret uninominal à deux tours et pour une durée de quatre ans, un Bureau composé de neuf membres, dont le président nouvellement élu, un trésorier général, un trésorier général adjoint, un secrétaire général et un secrétaire général adjoint.
- 4.7.3. Les sièges attribués aux hommes et aux femmes doivent respecter la parité, conformément au Code du sport, soit une proportion minimale de 40 % du sexe le moins représenté parmi les licenciés de la fédération, en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale.
- 4.7.4. Les postes vacants au Bureau avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du conseil d'administration suivant.
- 4.7.5. Le Bureau se réunit au moins tous les deux mois. Il est convoqué par le président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres
- 4.7.6. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
- 4.7.7. Le Directeur technique national assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.
- 4.7.8. Le Bureau a compétence et tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante de la Fédération dans le cadre des statuts et règlements et des directives ou options prises par le conseil d'administration, auquel il rend compte de ses principales décisions.

4.8. Fin du mandat du Président et du Bureau

- 4.8.1. Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du conseil d'administration.

4.9. Attributions du Président

- 4.9.1. Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- 4.9.2. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

4.10. Incompatibilités avec le mandat de Président ou de membre du Bureau

- 4.10.1. Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou clubs qui lui sont affiliés.
- 4.10.2. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.
- 4.10.3. Sont incompatibles avec le mandat de président, secrétaire général ou trésorier général les fonctions de président d'une ligue, d'un comité ou d'un club.
- 4.10.4. Sont incompatibles avec le mandat de membre du bureau les fonctions de président d'une ligue ou d'un comité.
- 4.10.5. Dans les cas énoncés aux articles 4.10.1 et 4.10.2, le mandat concerné prend fin à la date du fait générateur de la situation.

Il en est de même dans les cas énoncés à l'article 4.2.3 des présents statuts, ou si une instance disciplinaire prononce une sanction d'inéligibilité. Le fait générateur est alors le prononcé définitif du jugement ou la date que celui-ci fixe.

Dans les cas énoncés aux articles 4.10.3 et 4.10.4, les intéressés disposent d'un délai de six mois pour mettre fin au cumul de leurs mandats.

4.11. Vacance du poste de Président

4.11.1. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

4.11.2. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

5. AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

5.1. La commission de surveillance des opérations électorales

5.1.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission de surveillance des opérations électorales. Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du conseil d'administration, du président et du bureau de la Fédération.

5.1.2. La commission se compose de trois à cinq membres qui sont des personnalités qualifiées élues par le conseil d'administration au scrutin majoritaire à deux tours. Les membres de cette commission ne peuvent pas être élus à l'ensemble des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés.

5.1.3. Il appartient à cette commission de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement des élections soient respectées. À cet effet, les membres de la commission se prononcent sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort, contrôlent la campagne électorale et procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

5.1.4. En particulier, les membres de la commission peuvent :

- adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription au compte rendu, soit avant la proclamation des résultats soit après.

5.1.5. La commission peut être saisie lors de l'assemblée générale élective par tout membre de celle-ci ou du conseil d'administration.

5.1.6. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut être clôturée avant que la commission électorale ne rende un avis motivé.

5.2. Commission fédérale des officiels techniques

5.2.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission fédérale des officiels techniques.

5.2.2. Elle se compose d'au moins cinq membres, désignés par le conseil d'administration.

5.2.3. Cette commission est chargée :

- de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des officiels techniques de badminton ;
- de suivre l'activité des officiels techniques et d'élaborer les règles propres à cette activité, notamment en matière de déontologie ;
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la Fédération ;
- dans le respect du règlement disciplinaire fédéral, de demander la saisine de la commission disciplinaire fédérale pour tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un officiel technique.

5.3. Commission médicale

- 5.3.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le conseil d'administration et dont la composition est définie par le règlement intérieur de la Fédération.
- 5.3.2. Elle est placée sous la présidence, l'autorité et la responsabilité du médecin fédéral national en tant que représentant du président fédéral.
- 5.3.3. Le Directeur technique national, ou son représentant, siège avec voix consultative.
- 5.3.4. La commission médicale est chargée :
- d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés **et des titulaires de titre de participation** dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu dans le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est adopté par le conseil d'administration ;
 - d'organiser une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au Code du sport, ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au haut niveau ;
 - d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés **et des titulaires de titre de participation**, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.

5.4. Commission éthique et déontologie

- 5.4.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission éthique et déontologie.
- 5.4.2. Ses membres sont nommés par le conseil d'administration.
- 5.4.3. Son fonctionnement et ses missions sont définis par le règlement intérieur de la Fédération.

6. RESSOURCES ANNUELLES

6.1. Ressources annuelles

- 6.1.1. Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :
- le revenu de ses biens ;
 - les cotisations et souscriptions de ses membres ;
 - le produit des licences, **des titres de participation** et des manifestations dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
 - les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
 - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
 - le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
 - toutes autres ressources permises par la loi.

6.2. Comptabilité

- 6.2.1. La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.
- 6.2.2. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

7. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

7.1. Modification des statuts

- 7.1.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.
- 7.1.2. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

- 7.1.3. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés dans les conditions de l'article 3.1.1. des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
- 7.1.4. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.
- 7.1.5. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

7.2. Dissolution

- 7.2.1. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7.1. ci-dessus.

7.3. Liquidation

- 7.3.1. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.
- 7.3.2. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

7.4. Publicité

- 7.4.1. Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

8. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

8.1. Surveillance

- 8.1.1. Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à l'administration compétente pour les associations dans le territoire où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.
- 8.1.2. Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.
- 8.1.3. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

8.2. Contrôle

- 8.2.1. Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

8.3. Règlement intérieur et autres règlements

- 8.3.1. Le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- 8.3.2. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports.
- 8.3.3. La hiérarchie juridique des textes est la suivante, par ordre de priorité décroissante :
- les présents statuts ;
 - le règlement intérieur ;
 - les autres règlements ;
 - les instructions.

8.4. Publication

- 8.4.1. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans le bulletin fédéral désigné par arrêté ministériel.